DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(64/361/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël dont la conclusion a été décidée par le Conseil le 8 mai 1964,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er juillet 1964 et pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, les droits du tarif douanier commun résultant de la suspension prévue à l'article premier de l'accord sont appliqués par les États membres indiqués au tableau ci-après pour les produits et jusqu'aux niveaux précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 08.01 E	Avocats	8 %	Benelux Italie
08.02 D	Pamplemousses	7,2 %	Benelux France Italie
ex 20.07 B II	Jus de pamplemousses (1)	17,1 %	Allemagne Benelux France Italie (2)
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,6 %	Allemagne Benelux France Italie
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole (3)	17 % 23 %	France Italie
ex 29.35 O	Furazolidone	12,8 %	France
ex 29.35 O	Ethoxyquinoléine	12,8 %	France
ex 29.35 O	Nitrofurazone	12,8 %	France

(1) La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids.
(2) Pour les sous-positions tarifaires dépassant 17,1 %.
(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 38.11 C	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoétane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole	10 % 10 % 12 %	Benelux France Italie
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,2%	Allemagne Benelux France Italie
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6%	Benelux France Italie
ex 60.05 A	Maillots de bain	16,8%	Benelux France Italie
ex 60.05 A	Vêtements de dessus pour bébés	16,8%	Benelux France Italie
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %	Benelux France Italie
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	16 %	Benelux France Italie
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %	Benelux France Italie
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %	Benelux France Italie
ex 68.12	Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment	10,4%	Allemagne France Italie
ex 70.05	Verre dit « d'horticulture » (1)	8% av. min. perc. de 0,8 UC par 100 kg poids brut	Allemagne France Italie
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %	Allemagne France Italie
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium	15,2%	France Italie

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

A la date du 1er juillet 1964 et pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël les droits du tarif douanier commun sont appliqués par les États membres indiqués au tableau ci-après pour les produits précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 08.02 A I	Oranges, du 1er avril au 14 juin	15 %	France
08.02 A II	Oranges, du 16 octobre au 31 mars	20 %	France
ex 07.04 B	Tomates déshydratées	16 %	Allemagne
ex 07.04 B	Autres légumes (autres que : pommes de terre, choux-fleurs, oignons et champignons), désséchés, déshydratés ou évaporés	16 %	Allemagne
20.07 B II	Jus d'agrumes, d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :		
	a) d'oranges	20 %	France
	ex b) autres, à l'exclusion des jus de pamplemousses	19 %	France
68.13 B II b	Fils d'amiante :		
	1. avec âme en acier	11 %	France
	2. autres	12 %	France

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1964.